

76

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
FRANCOPHONE
de
BRUXELLES

CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

Loi du 15 décembre 1980

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Vu les pièces de la procédure et notamment la copie conforme du dossier de l'Office des Etrangers, et la requête déposée au greffe de la chambre du conseil, le 11/10/2017

EN CAUSE de :

, de nationalité soudanaise,

se trouvant actuellement au centre de Merksplas.

Vu le récépissé du dépôt à la poste de la lettre recommandée du 11/10/2017 par laquelle le greffier a donné avis au requérant et à son conseil ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, des lieux, jour et heure de la comparution en chambre du conseil.

Entendu le requérant par l'Intermédiaire de M ALAMI HASSANI Abdelaziz interprète assermenté âgé de plus de 21 ans lequel a au préalable prêté le serment suivant : " Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents" et son conseil, Me Tristan WIBAULT.

Entendu Me ARKOULIS Stamatina loco Me MATRAY Didier conseil de l'Etat belge qui dépose des conclusions et un dossier de pièces.

Entendu Mme COLIN, 1er substitut du procureur du Roi, en son avis.

1

« En vertu de l'article 72, alinéa 2, de cette loi, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980. Le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité » (Cass. 10 juin 2015, disponible sur www.juridat.be).

Il résulte des éléments actuellement soumis à la chambre du conseil que le requérant, est détenu sur la base d'une décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 9.10.2017 sur pied de l'article 74/6, § 1^{er} bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui lui a été notifiée le 10.10.2017.

Il s'agit de la décision querellée.

Cette décision est notamment motivée par le fait que le requérant :

- n'est pas en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- a sans justification, présenté sa demande après l'expiration du délai fixé à l'article 50, alinéa 1er, 50bis, alinéa 2 ou 51, alinéa 1er ou 2, ou n'a pas satisfait, sans justification, à l'obligation de présentation conformément à l'article 51/6, alinéa 1er, ou 51/7, alinéa 2;
- a introduit une demande d'asile dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision précédente ou imminente devant conduire à son éloignement;

Les éléments du dossier administratif soumis à la chambre du conseil permettent d'établir que le requérant a été interpellé le 21 août 2017 à 7h15, suivant le rapport administratif de contrôle d'un étranger, alors qu'il se trouvait dans le Parc Maximilien. Il se serait vu, dans un premier temps, notifier un ordre de quitter le territoire avec une décision de maintien pris sur pied de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne figure pas au dossier tel que soumis à la chambre du conseil. Une interdiction d'entrée sur le territoire belge pour une durée de deux ans lui a été notifiée le 21.08.2017.

Le 9 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'asile et a fait l'objet d'une nouvelle décision, soit la décision querellée. Il a également fait l'objet, à cette date, d'une annexe 13 *quinquies* – ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et d'une annexe 26bis. Le rapatriement prévu le 13 octobre 2017 a été annulé.

Le requérant invoque, à l'appui de sa requête, un moyen unique pris de la violation de l'article 74/6 §1bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection, internationale, de l'article 5§1 f) de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Il ne résulte pas des éléments du dossier administratif que l'unique objectif poursuivi par l'introduction d'une demande d'asile, certes effectuée le 9 octobre 2017, aurait été de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision précédente ou imminente devant conduire à son éloignement et non pas de bénéficier, *in fine*, de l'examen de la demande d'asile débouchant le cas échéant sur un régime de protection. En effet, le requérant a exposé lors de son audition du 4 octobre 2017 qu'il rencontrait des problèmes au Soudan et que certes il ne souhaitait pas demander l'asile en Belgique mais qu'il souhaitait pouvoir faire une demande dans un autre pays européen. Un tel souhait ne revient pas, en tant que tel, à refuser de bénéficier d'un régime de protection qu'il demande le 9 octobre 2017 confronté à l'imminence d'un rapatriement.

La motivation invoquée par l'autorité administrative manque en fait et en droit.

La mesure privative de liberté du requérant n'est pas prise conformément à la loi.

La requête est recevable et fondée.

PAR CES MOTIFS
LA CHAMBRE DU CONSEIL,
Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Vu l'article 5 de la loi du 20/04/1874, modifié par la loi du 13/03/1973,
l'article 94 du Code Judiciaire, les articles 11, 12, 13, 16, 31, à 37, 41
de la loi du 15 juin 1935, les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71, et 72 de la
loi du 15/12/1980 .

Dit la requête recevable et fondée.

Dit que le requérant sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

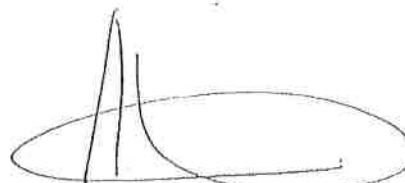
Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

Fait et rendu le 18 octobre 2017
en chambre du conseil à Bruxelles,
où siégeait Mme Dufour
assisté de M Grenez

juge unique
greffier délégué

Approuvé la biffure de lignes et de mots nuls.


Grenez


Dufour